



المملكة المغربية
وزارة الأوقاف والشؤون الإسلامية
المندوبية الجهوية للشؤون الإسلامية
لجهة الدار البيضاء-سطات
مصلحة البناء والتجهيز

إعلان عن طلب عروض مفتوح رقم 01/DRAICS/BH/2026

- حصة عمومية -

في يوم 06 ماي 2026 على الساعة العاشرة والنصف صباحا، سيتم في مكاتب المندوبية الجهوية للشؤون الإسلامية لجهة الدار البيضاء سطات الكائن بالمركب الإداري والثقافي للأوقاف الكائن بحي النجد زاوية شارع استندال وزنقة العربي الدغمي المعاريف- الدار البيضاء، فتح الأظرفة المتعلقة بطلب العروض بعروض أثمان الخاصة بأعداد الدراسات التقنية وتتبع اشغال اصلاح مسجد القدس ومرافقه (كنيسة القديسة مرغاريث سابقا) عمالة مقاطعات عين السبع الحجي المحمدي - الدار البيضاء- حصة فريدة.

- يمكن سحب ملف طلب العروض من المندوبية الجهوية للشؤون الإسلامية لجهة الدار البيضاء سطات بالعنوان المذكور أعلاه. ويمكن كذلك نقله إلكترونيا من العنوان الإلكتروني الخاص بوزارة الأوقاف والشؤون الإسلامية التالي www.habous.gov.ma: أو من العنوان الإلكتروني الخاص ببوابة الصفقات العمومية التالي: www.marchespublics.gov.ma ويمكن إرسال ملف طلب العروض إلى المتنافسين، بطلب منهم طبق الشروط الواردة في المادة 46 من قرار وزير الأوقاف والشؤون الإسلامية رقم 258.13 صادر في 6 ذي القعدة 1434 (13 سبتمبر 2013) بتحديد نظام صفقات الأشغال والتوريدات والخدمات التي تبرمها إدارة الأوقاف لفائدة الأوقاف العامة.

- عدد الأوراق 38 .

- حدد مبلغ الضمان المؤقت في 1800.00 درهم (الف وثمانمئة درهم).

يجب أن يكون كل من محتوى وتقديم ملفات المتنافسين مطابقين لمقتضيات المادتين 36 و 44 من القرار رقم 258.13 السالف الذكر، ويمكن للمتنافسين:

- إما ايداع أظرفتهم مقابل وصل بمقر المندوبية الجهوية للشؤون الإسلامية لجهة الدار البيضاء سطات.

- إما إرسالها عن طريق البريد المضمون بإفادة بالاستلام إلى المندوبية الجهوية للشؤون الإسلامية لجهة الدار البيضاء سطات بالعنوان المذكور أعلاه.

- إما تسليمها مباشرة لرئيس لجنة طلب العروض عند بداية الجلسة وقبل فتح الأظرفة.

إن الوثائق المتبقية الواجب الإدلاء بها هي تلك المقررة في المادة 39 من القرار رقم 258.13 المذكور وهي كما

يلي :

1- الملف الإداري الذي يتضمن الوثائق التالية:

أ- التصريح بالشرف.

ب- الوثيقة أو الوثائق التي تثبت السلطات المخولة الى الشخص الذي يتصرف باسم المتنافسين ،

ج- شهادة أو نسخة لها مشهود بمطابقتها للأصل مسلمة منذ أقل من سنة من طرف الإدارة المختصة في محل الضريبة تثبت أن المتنافس في وضعية جبائية قانونية،

د- شهادة أو نسخة لها مشهود بمطابقتها للأصل مسلمة منذ أقل من سنة من طرف الصندوق الوطني للضمان الاجتماعي تثبت أن المتنافس في وضعية قانونية تجاه هذا الصندوق،

هـ- وصل الضمان المؤقت أو شهادة الكفالة الشخصية والتضامنية التي تقوم مقامه،

و- شهادة القيد في السجل التجاري.

ملحوظة: يتعين على المتنافسين غير المقيمين بالمغرب الإدلاء بالشهادات المعادلة للوثائق المشار إليها في

الفقرات (ج) و (د) و (و) أو تصريح أمام سلطة قضائية، أو إدارية، أو موثق أو هيئة مهنية مؤهلة في البلد الأصلي في حالة عدم تسليمها.

2- الملف التقني الذي يتضمن الوثائق التالية:

نسخة مطابقة للأصل من شواهد الاعتماد صالحة الأجل بتاريخ فتح الاظرفة للقطاعات التالية:

D14- Calcul des structures pour bâtiments à tous usages.

D15- Courant fort et courant faible pour bâtiments à tous usages

D16- Réseaux des fluides pour bâtiments à tous usages

،



Royaume du Maroc
Ministère des Habous et des Affaires Islamiques
Délégation Régionale des Affaires Islamiques
Région Casablanca-Settat
Service construction et équipement

AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT N° 01/DRAICS/BH/2026 -Séance public-

Le **06 Mai 2026** à 10h30 du matin, il sera procédé, dans les bureaux de la délégation régionale des Affaires Islamiques de Casablanca Settat, Sise au complexe administratif et culturel des habous Croisement quartier Ennajd Avenue Stendhal et rue Larbi Doughmi Maarif– Casablanca, à l'ouverture des plis relatifs à l'appel d'offres sur offres de prix pour : **Elaboration des études techniques et suivi des travaux de réhabilitation de la mosquée Al Qods et ses dépendances (ex-église saint marguerite) sis préfectures des arrondissements de Aïn Sbaâ Hay Mohammadi – Casablanca , en lot unique-**.

Le dossier d'appel d'offres peut être retiré de la délégation régionale des Affaires Islamiques de Casablanca Settat, il peut également être téléchargé à partir de l'adresse électronique du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques www.habous.gov.ma ou à partir du portail des marchés publics accessible à l'adresse : www.marchespublics.gov.ma.

Le dossier d'appel d'offres peut être envoyé par voie postale aux concurrents qui le demandent dans les conditions prévues à l'article 46 de l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 13.258 du 13 Septembre 2013 fixant le règlement de passation des marchés de travaux, fournitures et services conclu par l'administration des Habous au profit des Habous publics.

- Le nombre de feuilles constituant le présent dossier est de **38** feuilles.
- Le cautionnement provisoire est fixé à la somme de **1800 dhs** (milles huit cent dirhams).
- Le contenu ainsi que la présentation des dossiers des concurrents doivent être conformes aux dispositions des articles 36 et 44 de l'arrêté n° 13.258 précité.

Les concurrents peuvent :

- Soit déposer contre récépissé leurs plis à la Délégation Régionale des Affaires Islamiques de Casablanca Settat à l'adresse citée ci-dessus ;
- Soit les envoyer par courrier recommandé avec accusé de réception à la même adresse citée ci-dessus ;
- Soit les remettre au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance et avant l'ouverture des plis.

Les pièces justificatives à fournir sont celles prévues par l'article 39 de l'arrêté n° 13.258 précité, à savoir :

1- Dossier administratif comprenant :

- a) la déclaration sur l'honneur ;
- b) la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent ;
- c) l'attestation ou copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ;
- d) l'attestation ou copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la CNSS certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme ;
- e) le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu ;
- f) le certificat d'immatriculation au registre du commerce.

N.B. Les concurrents non installés au Maroc doivent fournir l'équivalent des pièces visées aux paragraphes c, d et f ci-dessus, et à défaut, une déclaration faite devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié lorsque de tels documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine.

2- Dossier techniques comprenant :

Cet appel d'offre exige la copie certifiée conforme à l'original de l'attestation del' agrément en cours de validité à la date d'ouverture des plis dans les domaines d'activité suivante :

D14- Calcul des structures pour bâtiments à tous usages.

D15- Courant fort et courant faible pour bâtiments à tous usages

D16- Réseaux des fluides pour bâtiments à tous usages

ANNEXE

MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT

ACTE D'ENGAGEMENT

A - Partie réservée à l'Administration

Appel d'offres ouvert sur offres des prix, n° **01/DRAICS/BH/2026** du 06/05/2026 relatif à : **Elaboration des études techniques et suivi des travaux de réhabilitation de la mosquée Al Qods et ses dépendances (ex-église saint marguerite) sis préfectures des arrondissements de Aïn Sbaâ Hay Mohammadi – Casablanca N° :01/DRAICS/BH/2026, en lot unique** Passé en application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 34 section 1 de l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 13.258 du 13 Septembre 2013 **Fixant** le règlement de passation des marchés de travaux, fournitures et services conclu par l'administration des Habous au profit des Habous publics.

B – Partie réservée au concurrent

a- Pour les personnes physiques

Je **(1)**, soussigné:..... (Prénom, nom et qualité)
Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte **(1)**
Adresse du domicile élu :
Affilié à la CNSS sous le n°..... **(2)**
Inscrit au registre du commerce de.....(Localité) sous le n°..... **(2)**
N° de patente..... **(2)**

b- Pour les personnes morales

Je **(1)**, soussigné: (Prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)
Agissant au nom et pour le compte de : (Raison sociale et forme juridique de la société)
Au capital de :
Adresse du siège social de la société :
Adresse du domicile élu:
Affiliée à la CNSS sous le n°..... **(2) et (3)**
Inscrite au registre de commerce (Localité) sous le n°..... **(2) et (3)**
N° de patente..... **(2) et (3)**
N° ICE :

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés:

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

1- remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix établi (s) conformément aux modèle figurant au dossier d'appel d'offres.

2- m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir (4) et (5) :

Montant hors T.V.A.: (en lettres et en chiffres)

Taux de la T.V.A : (en pourcentage)

Montant de la T.V.A : (en lettres et en chiffres)

Montant T.V.A comprise. :(en lettres et en chiffres)

L'état se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte n°

(à la trésorerie générale, bancaire ou postal) ouvert à mon nom (ou au nom de la Société)

à (Localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB)

numéro.....

Fait à le

(Signature et cachet du concurrent)

(1) lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent : a) mettre : « Nous, soussignés nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes)

b) ajouter l'alinéa suivant : « désignons, (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».

c) préciser la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser pour le groupement conjoint et éventuellement pour le groupement solidaire.

(2) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à l'attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

(3) ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR

DECLARATION SUR L'HONNEUR (*)

Mode de passation : Appel d'offres ouvert sur offres des prix N° 01/DRAICS/BH/2026

Objet du marché : Elaboration des études techniques et suivi des travaux de réhabilitation de la mosquée Al Qods et ses dépendances (ex-église saint marguerite) sis préfectures des arrondissements de Aïn Sbaâ Hay Mohammadi – Casablanca, N° 01/DRAICS/BH/2026, en lot unique

A - Pour les personnes physiques

Je, soussigné: (nom, prénom et qualité)

Numéro de téléphonenuméro du fax.....

Adresse électronique.....

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

Adresse du domicile élu :

Affilié à la CNSS sous le n°(1)

Inscrit au registre de commerce (Localité) sous le n°(1)

N° de patente.....(1)

N° du compte courant postal, bancaire ou à la TGR.....(RIB)

B- Pour les personnes morales

Je, soussigné: (prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)

Numéro de téléphonenuméro du fax.....

Adresse électronique.....

Agissant au nom et pour le compte de : (raison sociale et forme juridique de la société)

Au capital de:

Adresse du siège social de la société

Adresse du domicile élu:

Affiliée à la CNSS sous le n° (1)

Inscrite au registre de commerce (Localité) sous le n° (1)

N° de patente..... (1)

N° ICE :

N° du compte courant postal, bancaire ou à la TGR..... (RIB)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

Déclare sur l'honneur:

1- m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;

2- que je remplit les conditions prévues à l'article 24 du décret n° 2-12-349 du 8 jourada I 1434 (20 mars 2013 relatifs aux marchés publics.

3-Etant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2) ;

4- m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :

- à m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 24 du décret du 8 jourada I 1434 (20 mars 2013 relatifs aux marchés publics ;

- que celle-ci ne peut dépasser 50% du montant du marché, ni porter sur les prestations constituant le lot ou le corps d'état principal prévues dans le cahier des prescriptions spéciales, ni sur celles que le maitres d'ouvrage a prévues dans ledit cahier ;

- à confier les prestations à sous-traiter à des PME installées au Maroc ; (3)

5 – m'engage à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraudes ou de corruption de personnes qui interviennent à quelques titres que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché ;

6- m'engager à ne pas faire, par moi-même ou par personnes interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché.

7-atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt tel que prévu à l'article 168 du décret n°2-12-349 précité .

8- je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature ;

9- je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par les articles 138 et 159 du décret n° 2-12-349 précité, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à le

Signature et cachet du concurrent

(1) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence aux documents équivalents



**ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES
DELEGATION REGIONALE DES AFFAIRES ISLAMIQUES
DE LA REGION DE CASABLANCA-SETTAT
SERVICE DE CONSTRUCTION ET EQUIPEMENT**

CAHIER DE PRESCRIPTION SPECIAL

**APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DES PRIX
N° : 01/DRAICS/BH/2026**

**Elaboration des études techniques et suivi des travaux
réhabilitation de la mosquée Al Qods et ses dépendances (ex
église saint marguerite) sis préfecture des arrondissements
de Aïn Sbâa Hay Mohammadi - Casablanca, en Lot Unique.**

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix N° **01/DRAICS/BH/2026** en séance publique en vertu de l'alinéa 1, paragraphe 1, de l'article 33, et l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 34 et de l'article 106 de l'arrêté du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques N° 258.13 du 06 Dou Al Quida 1434 (13 Septembre 2013) fixant le régime des marchés de travaux, de Fournitures et de Services que conclut l'administration des Habous au nom des Habous Publics

APPEL OFFRE OUVERT NATIONAL SUR OFFRES DES PRIX

N°01/DRAICS/BH/2026

RELATIF A

**L'ELABORATION DES ETUDES TECHNIQUES ET SUIVI DES TRAVAUX REHABILITATION DE
LA MOSQUEE AL QODS ET SES DEPENDANCES (EX EGLISE SAINT MARGUERITE) SIS
PREFECTURE DES ARRONDISSEMENTS DE AÏN SBAA HAY MOHAMMADI - CASABLANCA,
EN LOT UNIQUE.**

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix N° **01/DRAICS/BH/2026** en séance publique en vertu de l'alinéa 1, paragraphe 1, de l'article 33, et l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 34 et de l'article 106 de l'arrêté du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques N° 258.13 du 06 Dou Al Quida 1434 (13 Septembre 2013) fixant le régime des marchés de travaux, de Fournitures et de Services que conclut l'administration des Habous au nom des Habous Publics

Entre :

La Délégation Régionale des Affaires Islamiques de la Région de Casablanca-Settat, représenté **Monsieur Moulay Mehdi Hamdaoui Alaoui, Délégué Régional des Affaires Islamiques de la Région de Casablanca-Settat** et désigné ci-après par l'administration ou maître d'ouvrage.

D'une part

1- Cas d'une personne morale

La société : représenté par M. :

Qualité : agissant au nom et pour le compte de :

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social :

Registre de commerce de sous le n°

Patente n° : I.F. :

Affilié à la CNSS sous n° :

Faisant élection de domicile au :

Compte bancaire (RIB sur 24 chiffres).....

Ouvert auprès de :

Désigné ci-après par le terme « prestataire ».

D'autre part

2- Cas de personne physique

M : Agissant en son nom et pour son propre compte.

Registre de commerce de sous le n°

Patente n°:.....
Affilié à la CNSS sous n° :.....
Faisant élection de domicile au :.....
Compte bancaire RIB (24 positions).....
Ouvert auprès de :.....

Désigné ci-après par le terme « prestataire ».

D'autre part

3- Cas d'un groupement

Les membres du groupement soussignés constitué aux termes de la convention
..... (Les références de la convention)

Membre 1 :

Monsieurqualité
Agissant au nom et pour le compte de en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.
Capital social
Registre de commerce den°
Patente n°
CNSS
Faisant élection de domicile au
Compte bancaire (RIB).....
ouvert au nom de.....

Membre n 2 :

Monsieur
Agissant au nom et pour le compte de en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.
Capital social
Registre de commerce den°
Patente n°
CNSS
Faisant élection de domicile au
Compte bancaire (RIB).....
ouvert au nom de.....

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant M (Prénom, nom et qualité) en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations, ayant un compte bancaire commun sous n° (RIB sur 24 positions)
Ouvert auprès de

Désigné ci-après par le terme « Prestataire ».

D'autre part

4- Cas d'une coopérative ou une union de coopératives

Je soussigné, (nom, prénom et qualité au sein de la coopérative ou de l'union de coopératives)
Numéro de tél numéro du fax.....
Adresse électronique.....
Agissant au nom et pour le compte de :.....(la coopérative ou de l'union de coopérative), en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital de :
Adresse du siège de la coopérative ou de l'union de coopérative
Adresse du domicile élu:.....
Affiliée à la CNSS sous le n° :.....
Inscrite au registre local des coopératives..... (localité) sous le n°
N° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR 2).....(RIB),
Ouvert auprès

Désigné ci-après par le terme « Prestataire ».

5- Cas d'un auto-entrepreneur

Je soussigné, (nom, prénom et qualité)
Numéro de tél numéro du fax.....
Adresse électronique
Adresse du domicile élu :
Inscrite au registre national de l'auto-entrepreneur.....sous le n° (1)
N° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR (2).....(RIB)
Ouvert auprès

Désigné ci-après par le terme « Prestataire ».

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

SOMMAIRE

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ
ARTICLE 2 : PROGRAMME PHYSIQUE
ARTICLE 3 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHÉ
ARTICLE 4 : ETENDUE DE LA MISSION
ARTICLE 5 : DELAI D'EXECUTION ET PENALITE
ARTICLE 6 : ARRET DES ETUDES
ARTICLE 7 : DELAI DE VALIDATION DES DOCUMENTS PAR LE MAITRE D'OUVRAGE
ARTICLE 8 : RECEPTION DES PRESTATIONS
ARTICLE 9 : VALIDITE ET APPROBATION DU MARCHÉ
ARTICLE 10 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ
ARTICLE 11 : PIECES A DELIVRER AU TITULAIRE w
ARTICLE 12 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET DEFINITIF
ARTICLE 13 : RETENUE DE GARANTIE
ARTICLE 14 : ASSURANCES ET RESPONSABILITE
ARTICLE 15 : DOMICILE DU TITULAIRE
ARTICLE 16 : MOYENS EN PERSONNEL ET MATERIEL DU TITULAIRE
ARTICLE 17 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE-CONDITIONS DE TRAVAIL-IMMIGRATION DU MAROC
ARTICLE 18 : INDEPENDANCE DU TITULAIRE
ARTICLE 19 : CARACTERE DES PRIX
ARTICLE 20 : REVISION DES PRIX
ARTICLE 21 : NANTISSEMENT
ARTICLE 22 : SOUS-TRAITANCE
ARTICLE 23 : DROITS D'ENREGISTREMENT
ARTICLE 24 : MODALITE DE REGLEMENT
ARTICLE 25 : OCTROI D'AVANCES
ARTICLE 26 : RESILIATION DU MARCHÉ
ARTICLE 27 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION
ARTICLE 28 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES
ARTICLE 29 : MESURES DE SECURITE
ARTICLE 30 : FORCE MAJEURE
ARTICLE 31 : MESURES COERCITIVES

CHAPITRE II : DESCRIPTIF TECHNIQUE

ARTICLE 32 : RESPECT DES INSTRUCTIONS ET NORMES APPLICABLES EN MATIERE D'ETUDES DE BATIMENT ET D'EQUIPEMENTS PUBLICS
ARTICLE 33 : DEFINITION DES PHASES
ARTICLE 34 : DESCRIPTION DES COMPOSANTES DES PHASES
ARTICLE 35 : DESCRIPTION DES COMPOSANTES DE LA PHASE ELABORATION DES ETUDE TECHNIQUES
ARTICLE 36 : DESCRIPTION DES COMPOSANTES DE LA PHASE NOTICE DE SECURITE INCENDIE
ARTICLE 37 : DESCRIPTION DES COMPOSANTES DE LA PHASE DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES
ARTICLE 38: DESCRIPTION DES COMPOSANTES DE LA PHASE SUIVI DES TRAVAUX
ARTICLE39: DESCRIPTION DES COMPOSANTES DES PHASES RECEPTION DES TRAVAUX PROVISOIRE ET RECEPTION DES TRAVAUX DEFINITIVE (RP - RD – DFT)

CHAPITRE III : BORDEREAU DES PRIX DETAIL ESTIMATIF

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet la réalisation des prestations relatives à l'**Elaboration des études techniques et suivi des travaux réhabilitation de la mosquée Al Qods et ses dépendances (ex église saint marguerite) sis préfecture des arrondissements de Aïn Sbâa Hay Mohammadi - Casablanca, en Lot Unique**. Pour le compte de la Délégation Régionale des Affaires Islamiques de la Région de Casablanca-Settat.

ARTICLE 2:PROGRAMME PHYSIQUE

Le programme physique de l'opération concerne l'école :

Mosquée	Région	Préfecture/province	Adresse	Surface de plancher brut
la mosquée Al Qods et ses dépendances (ex église saint marguerite)	Casablanca - Settat	Ain Sbaâ hay Mohammadi	Boulevard zoubir bnou louam, roche noir	

NB : les surfaces mentionnées sont à titre indicatif

ARTICLE 3 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHÉ

Le titulaire du marché est soumis aux dispositions des textes suivants :

A. Textes généraux :

En outre, pour tout ce qui n'est pas en contradiction avec le présent marché, le Bureau d'études reste soumis aux dispositions des textes généraux suivants :

- 1- Le code des Habous Dahir n° 1.09.236 du 8 Rabii I 1431 (23 février 2010) ;
- 2- Le Décret n°2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (08 Mars 2023) relatif aux marchés publics ;
- 3- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de service portant sur des prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'état (CCAG-EMO) approuvé par le décret N° 2332-01-2 DU 22 RABII I 1423 – 4 JUIN 2002 ;
- 4- Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, la sécurité du personnel, les salaires de la main d'œuvre particulièrement du 5 Rajab 1446 (6 janvier 2025) du décret n° 2.24.1122 du 2 Rajab 1446 (2 janvier 2025) fixant le salaire minimum légal pour les activités agricoles et non agricoles ;
- 5- Le Décret Royal n° 330-66 du 10 Moharrem 1387 (21 Avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique ;
- 6- Le Dahir des Obligations et Contrats et notamment son article 769 ;
- 7- Le Dahir n°1-15-05 du 29 Rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n°112-13 relative au nantissement des marchés publics ;
- 8- Le décret n°2-07-1235 (4 Novembre 2008) relatif au contrôle des dépenses de l'Etat ;
- 9- Le code général des impôts institué par l'article 5 de la loi de finances n°43-06 pour l'année budgétaire 2007 ;
- 10- Le Décret n°2.16.344 du 22juillet 2016fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques ;
- 11- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvres passés pour le compte de l'Etat, approuvé par le Décret Royal n° 2-01-2332 en date du 22 Rabii 1423 (4 Juin 2002) ;
- 12- Décret n 2.14.272 du 14 mai 2014 relatif aux avances en matière de marchés publics ;
- 13- Le décret n° 2-86-99 du 14 Mars 1986 pour l'application de la loi n° 30 – 85 relatives à la T.V.A ;
- 14- Le circulaire n° 6011/T.P/IBM 458/4 relative à l'application de la T.V.A ;
- 15- L'arrêté du chef du gouvernement n° 3-302-15 (du 27/11/2015) fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics.

- 16- L'Arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'Économie et des finances, chargé du budget N° 1692-23 du 4 hijja 1444 (23 Juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures des documents et des pièces relatifs aux marchés publics ;
- 17- Le circulaire de monsieur le chef de gouvernement n°15/2020 du 25/11/2020 relative à la normalisation de la préférence nationale et à l'encouragement des produits marocaine dans le cadre des marchés publics.

B. Textes spéciaux :

1. Loi n° 12-90 relative à l'urbanisme, promulguée par dahir n° 1-92-31 du 15 hijja 1412 (17 juin 1992), telle que modifiée et complétée par la loi n° 66-12 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière d'urbanisme et de construction, promulguée par dahir n° 1-16-124 du 21 kaada 1437 (25 août 2016)).
2. Par dérogation à l'article III du D.G.A, il est fait référence aux règles pour le calcul et l'exécution de constructions en béton armé dites « règles BAEL » abrogeant les règles CCBA68 ;
3. Les règles techniques de conceptions et de calcul des ouvrages et construction en béton armé suivant les méthodes des états limites dites règles BAEL83 et règles BAEL 91 ou règles B.P.E.L ;
4. Les règles techniques de conception et de calcul des ouvrages et de construction en béton précontraint suivant la méthode des états limites dites règles B.P.E.L ;
5. Les normes marocaines en vigueur, ou par défaut les normes françaises ;
6. L'arrêté n° 350/69 du Ministère des Travaux Publics du 15 Juillet 1969 ainsi qu'aux règles techniques PNA 7-11-CLE et 05 annexes à l'arrêté n°350/69 et normes 7/68-100, 7-62/411 et 732-202 ;
7. Le Devis Général d'Architecture (édition 1956 ou dernière édition) du Royaume du Maroc et le décret Royal n°406/67 ;
8. Les règles définissant les effets de la neige et du vent (N.V 65) révisées en 1984 ou son équivalent ;
9. Le règlement parasismique RPS 2000 (version 2011) ;
10. Le devis Général pour les travaux d'Assainissement (Edition 1961 ou dernière édition) ;
11. Les conditions d'exécution du Gros-œuvre, Toitures, Terrasses en béton armé édition 1946 de l'institut technique du Bâtiment et des Travaux Publics ;
12. Les règles d'exécution des étanchéités (cahier noir) ;
13. Les règlements locaux concernant l'alimentation en eau et en électricité des immeubles ;
14. Le devis Général pour les travaux d'Assainissement (Edition 1961 ou dernière édition)
15. Les règlements locaux concernant l'alimentation en eau et en électricité des immeubles
16. Le dahir n°170-157 du 26 Joumada I 1390 (30 Juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle notamment son article 3 définissant l'ensemble des normes marocaines homologuées se rapportant aux travaux du bâtiment
17. Le cahier des Charges Provisoires pour la fourniture des liants hydrauliques en date du 16 Mai 1951 ;
18. Les règles d'utilisation des ronds crénelés et lisses en béton armé – Règles 1948-Ronds 40/60 ;
19. Les documents Techniques Unifiés (DTU) relatifs à la plomberie, électricité, étanchéité, etc. ;
20. Les règlements de prévisions contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public « locaux d'habitation » ;
21. Le dahir n°170-157 du 26 Joumada I 1390 (30 Juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle notamment son article 3 définissant l'ensemble des normes marocaines homologuées se rapportant aux travaux du bâtiment ;
22. La circulaire 6001 T.P du 7 Août 1958 relative aux transports des matériaux et marchandises pour l'exécution des travaux publics ;
23. Dahir n° 1-03-58 du 10 rabii I 1424 (12 Mai 2003) portant promulgation de la loi n° 10-03 relative aux accessibilités ;
24. Décret n° 2-11-246 du 2 kaada 1432 (30 septembre 2011) portant application de la loi n° 10-03 relative aux accessibilités ;
25. Arrêté n°2306-17 du 16 rabii I 1439 (5 décembre 2017) fixant les spécificités techniques et les mesures des différentes accessibilités en matière d'urbanisme ;
26. Arrêté n°3146- 18 du 22 joumada II 1440 (28 février 2019) fixant les prescriptions techniques en matière d'accessibilité architecturale ;
27. Le règlement général de voirie et de construction relatif à chaque ville ;

ARTICLE 4 : ETENDUE DE LA MISSION :

La mission du BET est composée en quatre phases :

PHASE 1 : ELABORATION DES ETUDES TECHNIQUES ;

PHASE 2 : NOTICE DE SECURITE INCENDIE ;

PHASE 3 : DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES ;

PHASE 4 : PILOTAGE ET SUIVI DES TRAVAUX ;

PHASE 5 : RECEPTION PROVISOIRE DES TRAVAUX ;

PHASE 6 : RECEPTION DEFINITIVE DES TRAVAUX.

ARTICLE 5 : DELAI D'EXECUTION ET PENALITE :

Le délai d'exécution des études est fixé à (01) un mois pour la phase Elaboration des études techniques Y compris la phase de l'établissement de notice de sécurité incendie et la phase de préparation du dossier de consultation des entreprises, décrit comme suit :

- **Diagnostic détaillé de L'état des lieux et de l'existant , les plans d'exécutions des Ouvrages et spécifications des études techniques (DIA-PEO-STD) : vingt (20) jours ;**
- **Notice de sécurité incendie (NSI) : cinq (5) jours.**
- **Dossier de consultation des entreprises (DCE) : cinq (5) jours ;**

Le délai pour le suivi des travaux dont le BET a la charge des études pour la réhabilitation **la mosquée Al Qods et ses dépendances (ex église saint marguerite)** objet du présent marché est **fixé à (08) huit mois.**

Le délai global du marché est fixé à **(09) neuf mois.**

Le délai prendra effet à compter de la date fixée par l'ordre de service de commencement des études.

5.2 Pénalités :

A défaut par le bureau d'études d'avoir remis pour chaque phase toutes les pièces demandées à la date déterminée, il lui sera appliqué, sans préjudice des mesures qui pourraient être prises par le Maître d'Ouvrage en application de l'article 42 du CCAG - EMO, une pénalité d'un (01) pour Mille du montant initial du marché, éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus de la phase considérée, par jour calendaire de retard.

Selon les dispositions de l'article 42 du CCAG-EMO, le montant des pénalités est plafonné à dix pour cent (10%) du montant initial du marché éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable du titulaire et sans préjudice de l'application des autres mesures coercitives prévues à l'article 52 du CCAG-EMO.

Toute absence du BET au rendez-vous de chantier sera pénalisée de la façon suivante : 0.33 pour Mille du montant initial du marché par absence.

ARTICLE 6 : ARRET DES ETUDES :

Conformément aux dispositions de l'article 28 du CCAG-EMO, le maitre d'ouvrage a la possibilité d'arrêter l'exécution du marché au terme de la phase Etudes. Le bureau d'études remet à celui-ci tous les dossiers établis dans le cadre du marché.

Dans ce cas, le marché est immédiatement résilié sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité.

ARTICLE 7 : DELAI DE VALIDATION DES DOCUMENTS PAR LE MAITRE D'OUVRAGE :

Le maître d'ouvrage s'engage à procéder par écrit à l'acceptation des dossiers concernant chaque phase d'études, ou à faire ses observations éventuelles au bureau d'études dans les conditions prévues par l'article 47 du CCAG-EMO.

Le maître d'ouvrage se réserve un délai de quinze jours (15) pour cette appréciation.

Si le maitre d'ouvrage constate que les études présentent des insuffisances ou des défauts ou ne sont pas conformes aux spécifications du marché, le prestataire procédera aux réparations et rectifications nécessaires conformément aux règles de l'art.

A défaut, l'étude ne sera pas acceptée et le délai d'exécution ne sera pas prorogé pour autant.

Ce délai n'est pas compris dans le délai global prévu pour l'exécution du marché.

Les prestations réalisées par le BET sont soumises à la vérification du maître d'ouvrage suivant les modalités prévues au présent CPS.

1 - Les plans, rapports, documents et note technique a soumettre, par le BET, a l'approbation du maitre d'ouvrage sont :

PHASE 1 : élaboration des études techniques :

- Plans, documents et note technique tel qu'ils sont indiqués au chapitre II article 34 du présent CPS remis en cinq (5) exemplaires.

PHASE 2 : notice de sécurité incendie :

- Notice de sécurité incendie tel qu'ils sont indiqués au chapitre II article 34 du présent CPS remis en double (2) exemplaires.

PHASE 3 : Dossier de consultation des entreprises :

- Documents tel qu'ils sont indiqués au chapitre II article 35 du présent CPS remis en deux (2) exemplaires. ;

PHASE 4 : Pilotage et suivi des travaux :

- Procès-verbaux de suivi du chantier.

PHASE 5 : Réception provisoire des travaux :

- Procès-verbaux de réception de travaux
- Rapport d'achèvement.

PHASE 6 : Réception définitive des travaux :

- Procès-verbaux de réception travaux ;
- Dossier de fin des travaux.

2 - A compter de la date de la remise de ces rapports ou documents, le maître d'ouvrage doit, dans le délai fixe à l'article 5 du présent contrat soit :

- accepter les rapports ou documents sans réserve ;
- inviter le BET à procéder à des corrections ou améliorations pour les rendre conformes aux exigences du CPS et aux règles de l'art ;
- prononcer, le cas échéant, un refus motivé des plans rapports, documents et note technique pour insuffisance grave dûment justifiée.

Si le maître d'ouvrage invite le BET à procéder à des corrections ou des améliorations, celui-ci dispose d'un délai de 15 jours pour remettre le rapport ou document en sa forme définitive.

En cas de refus pour insuffisance grave, le BET est tenu de soumettre à l'approbation du maître d'ouvrage un nouveau rapport ou document, sous peine de l'application des dispositions de l'article 31 du présent CPS.

Dans tous les cas, les frais de reprise des rapports ou des documents sont à la charge du BET.

3 - L'approbation des rapports et des documents par le maître d'ouvrage ne dégage pas le BET de sa responsabilité contractuelle.

ARTICLE 8 : RECEPTION DES PRESTATIONS :

Des réceptions partielles seront prévues au titre du présent marché :

- **La réception partielle de la phase 1** aura lieu à l'issue de la procédure de vérification et d'approbation par l'administration des notes, rapports, plans, comptes rendus et études produits par le BET.
- **La réception partielle de la phase 2** aura lieu à l'issue de la procédure de vérification et d'approbation par l'administration de la notice de sécurité incendie.
- **La réception partielle de la phase 3** aura lieu à l'issue de la passation de marché des travaux par l'administration à l'entreprise attributaire.
- **La réception partielle de la phase 4** sera prononcée par le maître d'ouvrage après l'achèvement de chaque lot des travaux cité ci-dessous :
 - a) Réception partielle pour suivi des travaux de démolition ;
 - b) Réception provisoire pour suivi travaux gros œuvre et étanchéité ;
 - c) Réception provisoire pour suivi des travaux d'électricité –Sonorisation- vidéosurveillance ;
 - d) Réception provisoire pour suivi des travaux de plomberie, assainissement et sécurité et protection incendie, désenfumage, climatisation, VMC ;
 - e) Réception provisoire pour suivi des travaux d'efficacité énergétique.
- **La réception de la phase 5** sera prononcée par le maître d'ouvrage après assistance à la réception provisoire des travaux et l'élaboration du dossier fin de travaux, Elle sera sanctionnée par l'établissement d'un procès-verbal de réception provisoire.

- **La réception de la phase 6** sera prononcée par le maître d'ouvrage après assistance à la réception définitive des travaux et l'expiration du délai de garantie et du parfait achèvement et après la procédure de vérification et d'approbation par l'administration de dossier de fins travaux. Elle sera sanctionnée par l'établissement d'un procès-verbal de réception définitive.

NB (1) : LIAISON AVEC L'ARCHITECTE

Le Bureau d'Études, pour l'accomplissement de cette mission, s'engage à travailler en collaboration étroite avec l'architecte maître d'œuvre qui sera désigné par l'administration.

Il doit en particulier :

- Apporter à l'architecte toute l'assistance technique nécessaire ;
- Établir en collaboration avec l'architecte les spécifications techniques et descriptives particulières des ouvrages lors de l'établissement du DCE.

NB (2) : Toute modification jugée nécessaire à apporter sur les plans techniques ou complément de plans selon la demande du maître d'ouvrage pendant cette phase, seront faits à la charge du BET.

ARTICLE 9 : VALIDITE ET APPROBATION DU MARCHÉ :

Le présent marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente et visé **par le contrôleur financier local à la Nidarat des Habous de Casablanca**.

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement d'exécution. Conformément à l'article 48 de l'arrêté du ministère des Habous et des Affaires Islamiques n°258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services conclu par l'administration des Habous au profit des Habous publics.

Cette approbation sera notifiée dans un délai maximum de soixante-quinze (90) jours à compter de la date d'approbation de l'attributaire sur le marché conformément à l'article 5 de l'arrêté du ministère des Habous et des Affaires Islamiques n°258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) susvisées.

ARTICLE 10 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ

Les documents constitutifs du marché sont ceux énumérés ci-après :

1. L'acte d'engagement.
2. Le présent cahier des prescriptions spéciales complété par l'offre technique de l'attributaire.
3. L'offre technique.
4. Le bordereau des prix détail estimatif
5. Le CCAG-EMO approuvé par le décret n° 2-01-2332 du 22 Rabia 1423 (4 juin 2002).

En cas de contradiction entre les pièces ci-dessus, les pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées.

Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché comprennent :

- Les ordres de services
- Les avenants éventuels
- La décision prévue au paragraphe 3 de l'article 36 du CCAG EMO, le cas échéant.

ARTICLE 11 : PIÈCES À DELIVRER AU TITULAIRE :

Conformément à l'article 11 du CCAG-EMO :

1- Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire, contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du présent marché et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché.

2- Le titulaire est tenu de faire connaître au maître d'ouvrage ses observations éventuelles sur les documents qui ont été mis à sa disposition et ce dans un délai de quinze (15) jours après la remise de ces documents.

Passé ce délai, le titulaire est réputé en avoir vérifié la conformité à ceux qui ont servi de base à la passation du marché et qui sont conservés par le maître d'ouvrage pour servir à la réception des prestations.

Le titulaire a l'obligation de vérifier les données fournies par le maître d'ouvrage ou recueillies avec l'accord de celui-ci. De ce fait, il est responsable en cas d'utilisation de données comportant des erreurs ou omissions.

3- Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents préalablement à la constitution du cautionnement définitif.

4- En cas de nantissement du marché, le maître d'ouvrage délivre sans frais, au titulaire, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention « exemplaire unique » et destiné à former titre conformément aux dispositions du dahir N°1-15-05 du 29 rabii II 1436(19 février 2015) relatif au nantissement des marchés publics.

ARTICLE 12 : CAUTIONNEMENTS PROVISoire ET DEFINITIF :

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à Mille huit cents **(1800,00) dirhams**.

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3 %) du montant initial du marché arrondi à la dizaine de dhs supérieure.

Le cautionnement définitif doit être constitué dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.

Le cautionnement définitif reste affecté à la garantie des engagements contractuels du bureau d'études jusqu'à la réception des travaux.

NB : Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois mois suivant la date de la réception des travaux.

ARTICLE 13 : RETENUE DE GARANTIE :

Il n'est pas prévu de retenue de garantie pour le présent marché.

ARTICLE 14- ASSURANCES ET RESPONSABILITES :

Les dispositions concernant les assurances et responsabilités du Bureau d'études sont celles prévues par l'article 20 du CCAG-EMO.

ARTICLE 15 : DOMICILE DU TITULAIRE :

1- Les notifications du maître d'ouvrage sont valablement faites au domicile élu ou au siège social du titulaire mentionné dans l'acte d'engagement.

2- En cas de changement de domicile, le titulaire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

ARTICLE 16 : MOYENS EN PERSONNEL ET EN MATERIEL DU TITULAIRE :

Se conformer à l'article 18 du CCAG-EMO.

ARTICLE 17 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE-CONDITIONS DE TRAVAIL-IMMIGRATION AU MAROC :

Se conformer à l'application de l'article 19 du CCAG-EMO.

ARTICLE 18 : INDEPENDANCE DU TITULAIRE :

1- Le titulaire est tenu de garder une indépendance d'action absolue vis-à-vis des attributaires des marchés de travaux, de fournitures ou de services qui interviennent dans le cadre de l'exécution du projet sur lequel portent les prestations objet du marché qui lui est confié.

A cet effet, il ne doit accepter de ces attributaires aucun avantage et s'abstenir d'entretenir avec eux toute relation qui serait de nature à compromettre son objectivité ou celle de ses agents.

Sauf autorisation expresse du maître d'ouvrage, le titulaire ne peut recevoir, ni directement ni indirectement, aucune redevance, gratification ou commission sur un article ou un procédé utilisé pour l'exécution du marché.

2- En cas d'inobservation par le titulaire des obligations prévues par le paragraphe 1 du présent article, il est fait application des mesures coercitives prévues à l'article 52.

ARTICLE 19 : CARACTERE DES PRIX :

Le présent marché est à prix unitaires.

Les sommes dues au titulaire du marché sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau de prix détail estimatif joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux prestations réellement exécutées et régulièrement constatés pour chaque phase conformément au marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au prestataire de services une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

Le présent marché est passé à révisables. Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix du règlement.

ARTICLE 20 : REVISION DES PRIX :

Si pendant le délai contractuel, des variations sont constatées dans la valeur des index de références, les prix du marché sont révisés par application de la formule ci-dessous.

$P = P_0. (0,15 + 0,85 \times \text{ING} / \text{ING}_0)$

P₀ : le montant initial hors taxe des études ;

P : le montant hors taxe révisé des études ;

ING₀ : Indice global d'ingénierie au mois de la date d'ouverture de plis.

ING : Indice global d'ingénierie du mois de la date de l'exigibilité de la révision.

La révision des prix sera appliquée aux études qui restent à réaliser à partir de la date de variation des index constatée par les décisions prises à cet effet par le ministre chargé de l'équipement.

ARTICLE 21 : NANTISSEMENT :

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du 29 rabiil (19 février 2015), étant précisé que :

1- La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage en exécution du marché sera opérée par les soins du Monsieur le délégué régional des affaires islamiques de la région de Casablanca-Settat, agissant au nom et pour le compte de l'Administration ;

2-Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité.

3-Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13.

4-Les paiements prévus au marché seront effectués par **le contrôleur Financier Local à la Nidara des habous de Casablanca** seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.

5-Le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

ARTICLE 22 : SOUS-TRAITANCE :

Les prestations objet du présent marché ne peuvent faire l'objet de sous-traitance ;

ARTICLE 23 : DROITS D'ENREGISTREMENT :

Conformément à l'article 6 du CCAG-EMO, le titulaire acquitte les droits auxquels peuvent donner lieu L'enregistrement du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 24 : MODALITE DE REGLEMENT :

Le règlement des prestations réalisées sera effectué sur la base de décompte établi par le maître d'ouvrage.

Le montant de chaque décompte est réglé au prestataire après réceptions par le maître d'ouvrage des prestations objet du marché.

Seules sont réglées les prestations prescrites par le présent cahier des prescriptions spéciales ou par ordre de service notifié par le maître d'ouvrage.

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues au prestataire seront versées au compte N°.....ouvert auprès de.....

DESIGNATION DES PRESTATIONS	% du Montant du marché	Règlement
-----------------------------	---------------------------	-----------

<u>PHASE 1:ELABORATION DES ETUDES TECHNIQUES</u>		
- DIA, P.E et S.T.D (Diagnostic, Projet d'exécution et Spécifications techniques détaillées)	30%	Calculés par application des prix du bordereau de prix détail estimatif après approbation des études par le maitre d'ouvrage
<u>PHASE 2:NOTICE DE SECURITE INCENDIE</u>		
NSI (Notice de Sécurité Incendie)	5%	Calculés par application des prix du bordereau de prix détail estimatif après approbation de la notice de sécurité incendie
<u>PHASE 3: DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISE</u>		
D.C.E (Dossier de consultation des entreprises) et (AMT) Assistance dans la Dévolution des Marchés Travaux	5%	Calculés par application des prix du bordereau de prix détail estimatif après la passation du marché des travaux
<u>PHASE 4 :SUIVI DES TRAVAUX</u>		
- S.T (suivi des travaux) et vérification des décomptes - travaux (DT)	40%	Calculés au total forfaitaire du marché et au prorata des travaux réellement exécutés par l'entreprise, calculés en appliquant le coefficient de pondération CP comme suit : $CP = \text{Montant du Décompte travaux} \times N / \text{Montant initial du marché des travaux}$ La valeur de CP est plafonnée à 1.
<u>PHASE 5 :RECEPTION PROVISOIRE DES TRAVAUX</u>		
- R.P (réceptions provisoires des travaux)	10%	A la réception provisoire des travaux
<u>PHASE 6:RECEPTION DEFINITIVE DES TRAVAUX</u>		
- R.D (réceptions définitives des travaux) et D.F.T (réceptions provisoires des travaux et dossier fin travaux)	10%	A la réception définitive des travaux.

ARTICLE 25 : OCTROI D'AVANCES :

Dans le cas d'octroi d'avances par le maître d'ouvrage il est fait application de dispositions du décret n° 2.14.272 du 14 mai 2014 relatif aux avances en matière de marchés publics.

Vu le montant du présent marché, il ne peut faire l'objet d'avances.

ARTICLE 26 : RESILIATION DU MARCHE :

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues par l'article **40** et l'article **112** de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics, et celles dans les articles 27 à 33 et de l'article 52 du CCAG-EMO.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du prestataire, le délégué régional, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le prestataire est passible, peut par décision motivée, prise après avis de la Commission des Marchés, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de son administration.

ARTICLE 27 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION :

Le prestataire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le prestataire ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

ARTICLE 28 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES :

Si, en cours d'exécution du marché, des désaccords surgissent avec le titulaire, les parties s'engagent à régler ceux-ci dans le cadre des stipulations de l'article 129 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics et des articles 52 à 55 du CCAG-EMO.

Les litiges éventuels entre le maître d'ouvrage et le prestataire sont soumis aux tribunaux compétents de Casablanca.

ARTICLE 29 : MESURES DE SECURITE :

Lorsque les prestations sont à exécuter dans un point sensible ou une zone protégée, le titulaire doit observer les dispositions particulières qui lui sont communiquées par le maître d'ouvrage.

Le titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à une prolongation du délai d'exécution ni à une indemnité.

ARTICLE 30 : FORCE MAJEURE :

Lorsque le titulaire justifie être dans l'impossibilité d'exécuter le marché par la survenance d'un événement de force majeure telle que définie par les articles 268 et 269 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats, il peut en demander la résiliation.

Cependant les seuils des intempéries qui sont réputés constituer un événement de

Force majeure sont définis comme suit :

- La neige : 15cm ;
- La pluie : 40mm ;
- Le vent : 100km/h ;
- Le séisme : 5 degrés sur l'échelle de Richter.

ARTICLE 31 : MESURES COERCITIVES :

- 1- Lorsque le titulaire ne se conforme pas, soit aux stipulations du marché, soit aux ordres de service qui lui sont donnés par le maître d'ouvrage, l'autorité compétente le met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé par une décision qui lui est notifiée par un ordre de service.
- 2- Ce délai ne peut être inférieur à quinze (15) jours à dater de la notification de la mise en demeure.
- 3- Passé ce délai, si le titulaire n'a pas exécuté les dispositions prescrites, l'autorité compétente peut prononcer la résiliation pure et simple du marché assortie ou non de la confiscation du cautionnement définitif et de la retenue de garantie, le cas échéant. La décision de résiliation doit préciser que cette dernière est prononcée aux torts du titulaire.

La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice, le cas échéant, des actions civiles ou pénales contre le titulaire.

En cas de présentation d'une déclaration sur l'honneur inexacte ou de pièces falsifiées ou lorsque des actes frauduleux, de corruption, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge d'un concurrent ou du titulaire, selon le cas, des sanctions ou l'une d'entre elles seulement, sans préjudice, le cas échéant, des poursuites pénales, sont prises en appliquant les dispositions de La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues par l'article **40 et l'article 112** de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics.

CHAPITRE II : DESCRIPTIF TECHNIQUE

NB :

- Le titulaire est tenu de réaliser les prestations décrites dans le marché conformément aux normes marocaines en vigueur et elle n'est pas tenue de réaliser ces prestations conformément aux normes internationales étrangères qu'en cas d'absence des normes marocaines.
- Pour mener à bien les missions souscrites dans le présent chapitre, le titulaire recevra de la part du maître d'ouvrage : les plans du relevé topographique de l'existant.

Article 32- RESPECT DES INSTRUCTIONS ET NORMES APPLICABLES EN MATIERE D'ETUDES DE BATIMENT ET D'EQUIPEMENTS PUBLICS

L'étude technique doit être menée dans le respect strict des dispositions, instructions et normes en vigueur, et tous autres documents régissant la profession.

Article 33- DEFINITION DES PHASES

Les prestations à confier au bureau d'études techniques comportent **(6) Six** phases dont les composantes sont indiquées dans le tableau suivant :

PHASES	COMPOSANTES DES PHASES	ABREVIATION
ELABORATION DES ETUDES TECHNIQUES	- Diagnostic de l'état existant. - Projet d'exécution des ouvrages. - Spécifications techniques détaillées.	D.I.A P.E.O S.T.D
NOTICE DE SECURITE INCENDIE	- une notice technique de sécurité incendie contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) .	N.S.I

DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES	- Dossier de consultation des entreprises. - Assistance dans la dévolution des marchés des travaux.	D.C.E A.M.T
SUIVI DES TRAVAUX	- Suivi des travaux - Vérification des décomptes - travaux	S.T D.T
RECEPTION PROVISOIRE	- Réceptions provisoire des travaux	R.P
RECEPTION DEFINITIVE	- Réception définitive des travaux - Etablissement d'un dossier fin travaux.	R.D et D.F.T

ARTICLE 35- DESCRIPTION DES COMPOSANTES DES PHASES :

Les composantes des phases indiquées à l'article 34 comprennent les prestations suivantes :

1) Diagnostic (DIA):

- a) Diagnostic détaillé de L'état des lieux et de l'existant, y compris l'identification et l'expertise de la structure porteuse et tous corps d'état avec la détermination et la définition des désordres relevés accompagné d'un album de photos ;
- b) De permettre d'établir un programme d'intervention sur les composantes de l'école sur fonds des plans topographiques du relevé existant;
- c) Etablissement des propositions des plans modificatifs (des variantes le cas échéant) ainsi que les plans de détails nécessaires;
- d) Identification et détermination des travaux à réaliser et des recommandations proposées ;
- e) De proposer, éventuellement, des méthodes de réparation ou de confortement assorties de délais de réalisation et de mise en œuvre.

2) Un projet d'exécution et spécifications techniques détaillées (PEO+ STD) comprenant :

- a) Les plans d'exécution des ouvrages comprenant les plans de détails nécessaires à la réalisation de tous les ouvrages, des équipements et des installations techniques sur fonds des plans architecturaux ;
- b) Les spécifications techniques détaillées comportant les définitions et les prescriptions techniques relatives aux projets d'exécution des divers corps d'état, les références aux normes et règlements en vigueur.
Le dossier "spécifications techniques détaillées" joint aux projets d'exécution, permet l'établissement des dossiers d'appel d'offres et des marchés, ainsi que le complément de spécifications nécessaires pour l'exécution des travaux.

3) Notice de sécurité incendie

une notice technique indiquant la conformité des plans architecturaux et techniques aux dispositions du règlement général de construction fixant les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) .

4) Dossier de consultation des Entreprises (D.C.E):

A partir des plans d'exécution et de détails et du projet d'exécution et des spécifications techniques détaillées, le bureau d'études techniques établit l'ensemble des pièces écrites et l'édition des dossiers de consultation des entreprises comprenant pour chaque corps d'état :

- a) Les avant-métrés ;
- b) Le cahier des prescriptions spéciales ;
- c) Le bordereau des prix-détail estimatif ;
- d) Les plans d'exécution et de détails de chaque unité d'ouvrage ;
- e) L'estimation détaillée de l'ensemble des prestations.

5) Assistance dans la dévolution du marché travaux (A.M.T) :

Dans le cadre de sa mission, le bureau d'études techniques, le cas échéant, assure :

- a) L'assistance au maître d'ouvrage pour l'examen des offres des entreprises de travaux et leur vérification ;
- b) L'établissement d'un rapport d'examen des offres des entreprises à la demande de maître d'ouvrage ;

6) Suivi des travaux (S.T) :

- a) Participation à la gestion et à la coordination du chantier ;
- b) Vérification et surveillance des travaux ;
- c) Etablissement des situations définitives prévisionnelles des travaux, à la demande de maître d'ouvrage
- d) Contrôle de la conformité des travaux aux prescriptions des pièces contractuelles et des plans d'exécution des ouvrages.

7) Vérification des décomptes - travaux (D.T) :

- a) Vérification et signature des situations périodiques et définitives des ouvrages, établies par les entreprises ;
- b) Vérification et signature des décomptes périodiques et définitifs des entreprises et leur transmission au maître d'ouvrage ;
- c) Examen et proposition de réponses aux mémoires de réclamation des entreprises.

8) Réceptions des travaux (R.P et R.D) :

Assistance au maître d'ouvrage pour les réceptions provisoires et définitives des travaux.

9) Dossiers fin travaux (D.F.T) :

Etablissement du dossier de fin de chantier faisant ressortir :

- a) Un mémoire à caractère à la fois descriptif, et explicatif de l'ensemble des équipements techniques installés et leur mode de fonctionnement ;
- b) Les dispositions à prendre pour assurer la maintenance et l'entretien du projet et l'établissement des cahiers de charges correspondants.

ARTICLE 36- DESCRIPTION DES COMPOSANTES DE LA PHASE ELABORATION DES ETUDES TECHNIQUES :

1. DIAGNOSTIC (DIA)

Le bureau d'étude technique assumera un rôle central dans le choix des solutions techniques en se chargeant des responsabilités suivantes :

- Emettre un avis sur les éventuelles démolitions nécessaires ;
- Emettre un avis sur les dispositions de mise en œuvre des travaux de réhabilitation de la mosquée Al Qods (ex église saint marguerite) concernant le dispositif spatiale dont le minaret « le clocher » , les porches d'entrée, la salle de prière « la nef centrale et transept » ainsi le dispositif structurelle arcades, voutes, contreforts et charpente massif ;
- Déterminer les dispositions générales et les principes d'équipement en fonction des besoins opérationnels, en évaluant les bilans (descente de charge, bilan de puissance, bilan thermique, débits) pour les lots techniques et spécialisés ;
- Définir la nature et la qualité des matériaux et matériels à utiliser en tenant compte des standards d'occupation et d'utilisation visés ;

- Fournir des plans de synthèse intégrant tous les réseaux sur fonds de levées de l'existant, avec indications des réservations nécessaires pour les passages de ces réseaux (câblages, gaines, conduites, réservations, inserts, et autres).

Le diagnostic s'étendra par rapport à chaque corps d'état, il se compose de trois parties distinctes :

a) Mémoire descriptif, explicatif et justificatif :

- Exposé et étude comparative des différentes solutions d'ensemble envisageables en conformité avec le programme de réhabilitation de la mosquée ;
- Justification du choix de la solution d'ensemble préconisée, notamment en référence à la notion du coût global ;
- Description sommaire de la solution d'ensemble recommandée, comprenant l'énumération des ouvrages, les caractéristiques fonctionnelles de chacun, leur répartition et leurs liaisons dans le bâti, ainsi que l'éventuel recours à des solutions types pour les ouvrages ou leurs composants ;
- Indication des délais potentiels de réalisation ;
- Identification des lots techniquement homogènes, chacun faisant l'objet des spécifications particulières.

b) Estimation sommaire des dépenses :

- Evaluation par nature d'ouvrage des dépenses liées à l'exécution des travaux, comprenant la nature et la définition de chaque prestation, leurs dimensions et quantités respectives, ainsi que les coûts associés ;
- Intégration de données chiffrées fournies par les organismes spécialisés pour les frais administratifs et les dépenses de raccordement à l'infrastructure existante (égouts, eau, électricité)
- Etude prospective des frais d'entretien pour l'ensemble de l'opération.

c) Dossier de la solution d'ensemble préconisée :

- Plans et schémas de principe des principaux équipements tels que fluides, plomberie, chauffage, ventilation mécanique, climatisation, sécurité incendie, système de récupération des eaux pluviales;
- Plans de principe des éléments porteurs de la structure (béton armé, charpente métallique ou en bois, etc.) avec une note de calcul sommaire permettant de fixer les dimensionnements des poutres poutrelles, poteau, planchers et couvertures ;
- Plans de principe des réseaux avec le raccordement aux réseaux public le cas échéant ;
- Phasage des travaux.

2. PROJET D'EXECUTION ET DES SPECIFICATIONS TECHNIQUES DETAILLEES (PE – STD)

Le Bureau d'études techniques entreprendra l'établissement des spécifications techniques détaillées et des plans d'exécution des ouvrages constituant le projet définitif.

– Le dossier du projet d'exécution comprend :

1. **Détermination des solutions et recommandations** proposées ainsi que l'Etablissement des plans, des plans de renforcement éventuellement, et des plans de détails après modifications sur fonds de plans architecturaux.
2. **Les notes techniques et de calculs, détaillés**, dont l'établissement précède celui des plans d'exécution, ces notes de calcul précisent :
 - a- Les références aux textes et documents techniques utilisés ;
 - b- La méthode de calcul adoptée en précisant la démarche de cette méthode et le principe de calcul ;
 - c- La définition de toutes les hypothèses de calcul ;
 - d- L'évaluation des bilans (puissance électrique, débits, descente de charges, bilan thermique, etc.) ;
 - e- Les résultats obtenus.
3. **Les spécifications techniques détaillées** des travaux des divers corps d'état permettant l'établissement des dossiers d'appel à la concurrence, elles portent sur :
 - a- Le choix des matériaux et des équipements ;
 - b- La constitution des composantes du bâtiment techniquement homogènes du point de vue de leur mise en œuvre ;

- c- L'analyse des jonctions entre ces composants de façon à pouvoir en attribuer la responsabilité sans équivoque ;
 - d- L'établissement des spécifications techniques détaillées proprement dites définissant sans ambiguïté, concurremment avec les plans d'exécution des ouvrages, les travaux des divers corps d'état et leur mode d'exécution ;
 - e- L'actualisation des coûts correspondants ;
 - f- Le programme général prévisionnel des travaux avec les dates probables d'intervention des différents corps d'état.
4. **Les plans d'exécution des ouvrages** proprement dits accompagnés de leur nomenclature et d'éventuelles instructions techniques. Ces plans définissent sans ambiguïté concurremment avec les spécifications techniques détaillées, les travaux des divers corps d'état.

Les différents documents à fournir par corps d'état, sans que cette liste soit limitative, sont :

Démolition- gros œuvre- étanchéité -clôture

1. le calcul des démolitions comprendra une note explicative basée sur l'évaluation et l'élaboration des plans de démolition éventuelle.
2. Les études et la conception des ouvrages de structure comprennent :
 - L'indication des hypothèses de calcul et des notes détaillées de calcul. Les notes de calcul feront ressortir le taux de travail dans les sections les plus sollicitées. Elles comprennent :
 - . Les références aux textes et documents techniques utilisés ;
 - . L'évaluation des descentes de charges ;
 - . La définition de toutes les hypothèses de calcul ;
 - . L'évaluation de la poussée au vent et séisme ;
 - . La méthode de calcul adoptée en précisant la démarche de cette méthode et les détails de calcul.
3. Les études des systèmes d'étanchéité doivent être conformes à toutes les prescriptions de la réglementation marocaine en vigueur et le cas échéant aux D.T.U en vigueur.
4. Les spécifications techniques des matériaux à utiliser et les prescriptions du mode d'exécution des travaux.
5. Un avant métré détaillé par nature d'ouvrage.
6. Une estimation détaillée par nature d'ouvrage.

Revêtements durs, souples et spéciaux sols et murs

1. Spécifications des divers matériaux à utiliser et prescriptions du mode d'exécution des travaux de revêtements, et ce en collaboration étroite avec l'administration ;
2. Les plans de scellement des revêtements muraux durs éventuels ;
3. Avant métré détaillé par nature d'ouvrage ;
4. Une estimation détaillée par nature d'ouvrage.

Faux plafond

1. Spécifications des divers matériaux à utiliser et prescriptions du mode d'exécution des travaux de faux plafond, et ce en collaboration étroite avec l'administration ;
2. Plans de détail des fixations ;
3. Avant métré détaillé ;
4. Une estimation détaillée par nature d'ouvrage.

Menuiserie bois, ferronnerie - menuiserie aluminium

1. Spécifications des divers matériaux à utiliser et prescriptions techniques du mode d'exécution des travaux, et ce en collaboration étroite avec l'administration ;
2. Notes de calcul éventuelles des ouvrages particuliers ;
3. Avant métré détaillé par nature d'ouvrage ;
4. Une estimation détaillée par nature d'ouvrage ;
5. La nomenclature des ouvrages de menuiserie.

Peinture- miroiterie

1. La description technique des matériaux à utiliser et prescriptions détaillées relatives au mode d'exécution des travaux, et ce en collaboration étroite avec l'administration ;
2. Avant métré détaillé par nature d'ouvrage ;
3. Une estimation détaillée par nature d'ouvrage.

VRD- Assainissement

1. Une note de calcul détaillée ;
2. Les plans d'exécution des ouvrages comprenant notamment :
 - Les plans de tracé des réseaux, le cas échéant ;
 - Les profils en long des réseaux, le cas échéant ;
 - Les profils en travers, le cas échéant ;
 - Les plans d'exécution des ouvrages annexes, le cas échéant ;
 - Le dimensionnement du corps de chaussée, le cas échéant ;
 - Le dimensionnement du réseau d'assainissement et autres réseaux, le cas échéant.
3. Un descriptif technique des matériaux à utiliser ;
4. Les spécifications techniques relatives au mode d'exécution des travaux ;
5. Un avant métré détaillé par nature d'ouvrage.
6. Une estimation détaillée par nature d'ouvrage.

Electricités moyenne et basse tension

1. Une note de calcul détaillée justificative basée sur une évaluation des puissances électriques ;
2. Un plan d'implantation au 1/100 ou 1/50 du réseau des câbles électriques de liaison entre les divers corps de l'ouvrage avec indication des sections à l'échelle du 1/100 ou 1/50 ;
3. Un plan général de l'installation ;
4. Un plan du poste de livraison et des postes de transformateurs avec implantation des équipements ;
5. Les plans synoptiques et plans détaillés des schémas unifilaires ;
6. Les plans de détails des installations des locaux spécialisés (TGBT, Tableaux divisionnaires, etc.) ;
7. Un plan général des sources de secours (groupe électrogène avec implantation des différents équipements, onduleurs, etc.) ;
8. Un descriptif technique des matériaux et matériel à utiliser et les spécifications techniques détaillées sur le mode d'exécution des travaux ;
9. Un avant métré détaillé par nature d'ouvrage.
10. Une estimation détaillée par nature d'ouvrage.

Plomberie sanitaire

1. Une note de calcul justificatif des réseaux d'alimentation et d'évacuation ;
2. Un plan d'implantation au 1/100 ou 1/50 du réseau de distribution reliant le compteur à chaque corps de l'ouvrage avec indication des sections et longueurs des conduites ;
3. Un plan général des canalisations ;
4. Un plan synoptique détaillé des installations ;
5. Des plans de détails des canalisations desservant toutes les installations et des raccordements des colonnes en gaines techniques ;
6. Un schéma de principe de l'installation de protection incendie ;
7. Un descriptif technique des matériaux et matériels à utiliser et les spécifications techniques détaillées sur le mode d'exécution des travaux ;
8. Un avant métré détaillé par nature d'ouvrage.
9. Une estimation détaillée par nature d'ouvrage.

Détection incendie – Protection incendie

Les sites en besoin de renforcer des moyens actifs et passifs de sécurité incendie (porte coupe-feu, BAES, éclairage de sécurité, RIA, extincteur, et d'alarme).

1. Un schéma de principe de l'installation de détection incendie dans les blocs de l'école et dans les locaux de sommeil selon les dispositifs de sécurité incendie dans les équipements recevant du public ;
2. Un plan d'installation des différents équipements de détection incendie (équipement de détection d'incendie et alarme) ;

3. Un plan d'installation des différents équipements de protection et détection d'incendie (RIA, bouches, extinction, extincteurs) ;
4. Un descriptif technique des matériaux et matériels à utiliser et les spécifications détaillées sur le mode d'exécution ;
5. Un avant métré détaillé par nature d'ouvrage ;
6. Une estimation détaillée par nature d'ouvrage.

Climatisation-désenfumage-VMC-chauffage

1. Une simulation thermique dynamique
2. Une note de calcul définissant le bilan thermique et justifiant le choix des systèmes de chauffage, de climatisation, de VMC, des extracteurs et du conditionnement d'air adoptés et de désenfumage ;
3. Les schémas synoptiques détaillés de installations ;
4. Des plans de détails des gaines et canalisations desservant les différentes installations ;
5. Un plan d'installations des différents équipements (PAC, CTA, Ventilo convecteurs, Bouches, etc.) ;
6. Descriptif technique des matériaux et matériels à utiliser ;
7. Prescriptions détaillées relative au mode d'exécution des travaux ;
8. Un avant métré détaillée par nature d'ouvrage ;
9. Une estimation détaillée par nature d'ouvrage.

Signalisation – signalisation incendie

1. Une note détaillée présentant l'analyse de signalisation, tant intérieure qu'extérieure, selon les besoins
2. Les plans du matériel composant la signalisation, incluant les panneaux, supports potence, panneaux lumineux, panneaux d'affichage, portiques et massifs ainsi que les plans d'implantation assurant une disposition optimale ;
3. **Un plan de signalisation incendie conforme à la norme NFS 60-303(norme marocaine en vigueur) au 1/100^{ème} ou 1/50^{ème} ;**
4. Un descriptif technique exhaustif des matériels et matériaux prévus pour la signalisation détaillant les spécificités ;
5. **Les plans d'évacuation et les consignes incendie par niveau (format 300*420mm[A3]) suivant les consignes de l'administration**
6. **Les plans d'évacuation et les consignes incendie (format 125*180cm) suivant les consignes de l'administration ;**
7. **Un avant métré détaillé par nature d'ouvrage ;**
8. Une estimation détaillée par nature d'ouvrage ;

N.B 1 : Le BET doit aussi établir tous les lots techniques jugé nécessaires pour la réalisation du projet.

N.B 2 : LIAISON AVEC L'ARCHITECTE

Le Bureau d'Études, pour l'accomplissement de ses missions, s'engage à travailler en collaboration étroite avec l'architecte maitre d'œuvre pour la préparation des plans du projet d'exécution et du CPS et bordereau des prix.

Il doit en particulier :

- **Apporter à l'architecte toute l'assistance technique nécessaire ;**
- **Établir tous les plans techniques relatifs au projet d'aménagement, en tenant compte de toutes les contraintes techniques, spécificités de l'édifice et délais d'exécution ;**
- **Établir en collaboration avec l'architecte les spécifications techniques et descriptives particulières des ouvrages lors de l'établissement des CPS de travaux.**

ARTICLE 37- DESCRIPTION DE LA PHASE NOTICE DE SECURITE INCENDIE :

Etablissement d'une notice de sécurité incendie (N.S.I) :

Conformément aux décret n° 2-14-499 « du 20 hija 1435 (15 octobre 2014) et Arrêté conjoint de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville et du ministre de l'intérieur n° 1032-21 du 30 chaabane 1442 (13 avril 2021) modifiant l'arrêté conjoint de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville et du ministre de l'intérieur n° 337-20 du 25 Joumada I 1441 (21 janvier 2020) fixant les pièces constitutives des dossiers exigibles aux demandes d'autorisation en application de la législation relative à l'urbanisme et aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements ainsi que des textes pris pour son application., le bureau d'études techniques assure :

- a) La production de la notice de sécurité incendie indiquant la conformité des « plans architecturaux et techniques » aux dispositions du règlement général de construction fixant les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ERP, dans le cadre de la demande du permis de construction.
- b) La notice de sécurité incendie doit être établie par un bureau technique agréé D21 spécialisée Sécurité contre l'Incendie dans les Constructions. Conformément au décret n°2-98-984 du 22 mars 1999 instituant pour la passation de certains marchés de services pour le compte de l'Etat, un système d'agrément des personnes physiques ou morales exécutant des prestations d'études et de maîtrise d'œuvre.
- c) La notice technique et les plans architecturaux et techniques y annexés doivent être visés par l'architecte, l'ingénieur spécialisé et un bureau de contrôle technique, chacun en ce qui le concerne.

ARTICLE 38- DESCRIPTION DES COMPOSANTES DE LA PHASE DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES :

– Consistance des dossiers de consultation des entreprises (D.C.E)

A partir du projet d'exécution et des spécifications techniques détaillées des lots, le Bureau d'études techniques établit, **en consultation étroite avec l'architecte**, un dossier de consultation comportant :

a) le cahier des prescriptions spéciales (C.P.S) auquel sont annexés :

- Le cahier des clauses générales administratives et financières ;
- Le cahier des clauses techniques et devis descriptif des ouvrages ;
- Le cadre du bordereau des prix ;
- Le cadre du détail estimatif ;
- Les plans techniques d'exécution ;
- Les plannings généraux des travaux ;

b) Un avant métré détaillé par corps d'Etat ;

c) Une estimation détaillée par corps d'Etat.

– Consistance de l'assistance dans la dévolution des marches travaux (A.M.T)

Le Bureau d'études techniques sera chargé des opérations suivantes pour chacun des corps d'état :

- a) Réponses aux demandes d'informations complémentaires en provenance des entreprises concurrentes et diffusion de ces réponses par le soin de maître d'ouvrage.
- b) Participation, **le cas échéant**, aux séances d'ouvertures des plis et études comparatives des offres remises par les entreprises concurrentes, proposition de classement des offres susceptibles d'être retenues, et examen des variantes éventuelles proposées par les entreprises
- c) Assistance au maître d'ouvrage **le cas échéant**, pour l'attribution du marché.

ARTICLE 39- CONSISTANCE DES COMPOSANTES DE LA PHASE SUIVI DES TRAVAUX :

– Suivi des travaux

Dans le cadre de cette mission, le Bureau d'études techniques est chargé du contrôle de la conformité de l'exécution des travaux aux prescriptions des pièces contractuelles, sur les plans de la qualité et du délai.

Le prestataire procède à la vérification des plans d'exécution, notes de calculs complémentaires et plans établis par les entreprises. Il contrôle la cohérence de ces plans pour les différents corps d'état et leur conformité aux documents contractuels.

Le prestataire dispose d'un délai de dix (10) jours à compter de la réception des documents (dont il doit vérifier qu'ils sont fournis en temps **opportun par l'entreprise**) pour formuler son avis.

Dans le cas où les modifications devraient être apportées aux documents, ceux-ci seront soumis à nouveau après correction au bureau d'études techniques qui dispose du même délai que précédemment pour opérer une seconde vérification.

Le prestataire assure le contrôle de la qualité et des quantités des ouvrages exécutés notamment à la prise des attachements en cas de besoin. En outre, il sera amené à émettre un avis sur les cas litigieux.

A cet effet, Le prestataire désignera l'équipe projet qui sera chargée de la surveillance et de la coordination des travaux pour assister aux réunions de chantier ainsi qu'aux visites inopinées qui pourront être décidées par le maître d'ouvrage.

Il s'engage à répondre aux questions des entreprises le concernant, dans les délais fixés par le maître d'ouvrage pour ne pas entraver le déroulement normal du chantier.

Le prestataire devra procéder systématiquement aux réceptions techniques partielles successives, des différents travaux et installations exécutées, ainsi que la vérification des équipements techniques livrés sur chantier.

Ces vérifications et réceptions doivent être appuyées par des P.V. d'approbation, à diffuser aux intervenants concernés.

Le prestataire devra aussi examiner systématiquement les fiches des entreprises relatives au « plan assurance qualité » lorsque ce système est exigé.

De même, il devra établir les situations définitives prévisionnelles des travaux pour chaque lot, chaque fois que le maître d'ouvrage le demande.

Le prestataire est chargé également de la constitution, au terme de la remise en fin d'exécution des travaux, du dossier des ouvrages exécutés comprenant notamment :

- a) La collecte, en vue de leur exploitation, des notices de fonctionnement des ouvrages ainsi que des plans d'ensemble et de détail conformes à l'exécution.
- b) Les pièces contractuelles et, dans la mesure où leur établissement est nécessaire, les contrats relatifs à l'entretien des ouvrages et les diverses pièces établies par l'entrepreneur dans le cadre de leurs obligations.
- c) Les plans de récolement des ouvrages fournis par l'entreprise sur formats papiers et sur supports informatiques.

NB : Indépendamment des visites prévues pour les réunions de chantier, le Bureau d'Etudes est tenu de programmer les visites nécessaires à l'accomplissement de sa mission, en fonction de l'avancement des travaux. Toutes les visites effectuées seront sanctionnées par un P.V.

– **Vérification des décomptes - travaux (DT)**

Pour tous les corps d'état, le Bureau d'études techniques exécute les opérations suivantes :

- a) Vérification et signature des situations périodiques établies par l'entrepreneur ainsi que des métrés qui en résultent.
- b) Ces attachements seront vérifiés et signés par les services du maître d'ouvrage.
- c) Vérification et signature des décomptes périodiques et leur transmission au maître d'ouvrage, accompagnés des attachements et des métrés.
- d) Vérification et signature du décompte définitif ainsi que la situation définitive et leur transmission au maître d'ouvrage.
- e) Instruction des mémoires de réclamations des entrepreneurs et assistance au maître d'ouvrage pour le règlement des litiges éventuels avec les entreprises.

ARTICLE 40- DESCRIPTION DES COMPOSANTES DES PHASES RECEPTION DES TRAVAUX PROVISoire ET RECEPTION DES TRAVAUX DEFINITIVE (RP - RD – DFT)

Le prestataire assistera le maître d'ouvrage aux réceptions provisoires et définitives des travaux.

– **Assistance aux opérations de réception Provisoire des travaux (R.P.T)**

Le BET aura également dans le cadre du marché qui fera suite au présent appel d'offres, la charge d'assister le maître d'ouvrage pour les réceptions provisoires des travaux.

– **Assistance aux opérations de réception Définitive des travaux (R.D.T)**

Le BET est tenu d'assister le maître d'ouvrage pendant le délai de garantie des travaux d'entreprises, pour résoudre les éventuels problèmes techniques constatés lors de cette période, et aura également dans le cadre du marché qui fera suite au présent appel d'offres, la charge d'assister le maître d'ouvrage pour les réceptions définitives des travaux.

– **Etablissement du dossier fin des travaux (D.F.T)**

Le prestataire établira le dossier de fins travaux faisant ressortir :

- Un mémoire à la fois descriptif et explicatif de l'ensemble des équipements techniques installés et leur mode de fonctionnement.
- Les dispositions à prendre pour assurer la maintenance et l'entretien du projet et l'établissement d'un cahier de charge correspondant.

CHAPITRE III :BORDEREAU DES PRIX DETAIL ESTIMATIF

Bordereau des prix Détail estimatif

Appel offre ouvert National sur offres des prix N°01/DRAICS/BH/2026

relatif à

l'Elaboration des études techniques et suivi des travaux réhabilitation de la mosquée Al Qods et ses dépendances (ex-église saint marguerite) sis préfecture des arrondissements de Aïn Sbâa Hay Mohammadi - Casablanca, en Lot Unique.

N° DU PRIX	DESIGNATION PRESTATION	unité	Quantités	prix unitaires (hors TVA) en chiffres	total (hors TVA) en chiffres
-----------------------	-------------------------------	--------------	------------------	---	---

1	Etude technique des travaux de réhabilitation de la mosquée Al Qods (ex église saint marguerite)	F	1		
2	Notice de sécurité incendie des travaux de réhabilitation de la mosquée Al Qods (ex église saint marguerite)	F	1		
3	Dossier de consultation des entreprises des travaux de réhabilitation de la mosquée Al Qods (ex église saint marguerite)	F	1		
4	Suivi des travaux de réhabilitation de la mosquée Al Qods (ex église saint marguerite)	F	1		
5	Réception provisoire des travaux de réhabilitation de la mosquée Al Qods (ex église saint marguerite)	F	1		
6	Réception définitive des travaux de réhabilitation de la mosquée Al Qods (ex église saint marguerite)	F	1		
Total hors TVA					
Taux TVA (20%)					
TOTAL					

Casablanca le :

signature et cachet du concurrent:

Arrêté le présent bordereau des prix à la somme de :

PAGE25 ET DERNIERE

**Appel offre ouvert National sur offres des prix
N°01/DRAICS/BH/2026
relatif à**

l'Elaboration des études techniques et suivi des travaux réhabilitation de la mosquée Al Qods et ses dépendances (ex-église saint marguerite) sis préfecture des arrondissements de Aïn Sbâa Hay Mohammadi - Casablanca, en Lot Unique.

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix N° 01/DRAICS/BH/2026 en séance publique en vertu de l'alinéa 1, paragraphe 1, de l'article 33, et l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 34 et de l'article 106 de l'arrêté du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques N° 258.13 du 06 Dou Al Quida 1434 (13 Septembre 2013) fixant le régime des marchés de travaux, de Fournitures et de Services que conclut l'administration des Habous au nom des Habous Publics

Le montant total du marché est : (en chiffres et en lettres) :**En chiffres :** dirhams T.T.C

PAGE25 ET DERNIERE

Appel offre ouvert National sur offres des prix
N°01/DRAICS/BH/2026
relatif à

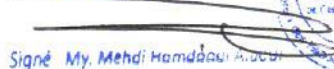
l'Elaboration des études techniques et suivi des travaux réhabilitation de la mosquée Al Qods et ses dépendances (ex-église saint marguerite) sis préfecture des arrondissements de Ain Sbâa Hay Mohammadi - Casablanca, en Lot Unique.

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix N° 01/DRAICS/BH/2026 en séance publique en vertu de l'alinéa 1, paragraphe 1, de l'article 33, et l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 34 et de l'article 106 de l'arrêté du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques N° 258.13 du 06 Dou Al Quida 1434 (13 Septembre 2013) fixant le régime des marchés de travaux, de Fournitures et de Services que conclut l'administration des Habous au nom des Habous Publics

Le montant total du marché est : (en chiffres et en lettres) :

En chiffres : dirhams T.T.C

En lettres : dirhams T.T.C

Dressé par :	Le Délégué Régional des Affaires Islamiques de Casablanca-Settat
Délégation Régionale des Affaires Islamiques de Casablanca - Settat Chef du Service de Construction et d'Equipement  Mohamed EL FALAH EL QUADMIRY A..... Le.../.../...	Sous-ordonnateur: Le Délégué Régional des Affaires Islamiques de Casablanca-Settat  Signé My. Mehdi Hamidou  01 AVR. 2026 A..... Le.../.../...
Lu et accepté par la société (Mention manuscrite)	Visa du Controleur Local de la Nidarat de Casablanca
A..... Le.../.../...	A..... Le.../.../...
Présente par	Approuvé par
A..... Le.../.../...	A..... Le.../.../...



ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES
DELEGATION REGIONAL DES AFFAIRES ISLAMIQUES
REGION DE CASABLANCA-SETTAT
SERVICE CONSTRUCTION ET EQUIPEMENT

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

APPEL D'OFFRES OUVERT N° 01/DRAICS/BH/2026

**Elaboration des etudes techniques et suivi des travaux de
réhabilitation de la mosquée Al Qods et ses dépendances
(ex-église saint marguerite) sis préfectures des
arrondissements de Aïn Sbaâ Hay Mohammadi – Casablanca**

EN LOT UNIQUE

Article N° 35 et l'article 106 de l'arrêté du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques N° 258.13 du 06 Dou
Al Quiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant le régime des marchés de travaux, de Fournitures et de Services que
conclut l'administration des Habous au nom des Habous Publics

SOMMAIRE

ARTICLE 1 :	OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION
ARTICLE 2 :	REPARTITION EN LOTS
ARTICLE 3 :	MAITRE D'OUVRAGE
ARTICLE 4 :	CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES
ARTICLE 5 :	MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES
ARTICLE 6 :	RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES
ARTICLE 7 :	DEMANDE ET COMMUNICATION D'INFORMATIONS AUX CONCURRENTS
ARTICLE 8 :	CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS
ARTICLE 9 :	LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET QUALITES DES CONCURRENTS
ARTICLE 10 :	OFFRE TECHNIQUE
ARTICLE 11 :	OFFRE FINANCIERE
ARTICLE 12 :	PRESENTATION DES DOSSIERS DES OFFRES DES CONCURRENTS
ARTICLE 13 :	DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS
ARTICLE 14 :	RETRAIT DES PLIS
ARTICLE 15 :	OUVERTURE DES PLIS ET ÉVALUATION DES OFFRES DES CONCURRENTS
ARTICLE 16 :	CRITERES D'EVALUATION DE LA QUALITE TECHNIQUE DES OFFRES
ARTICLE 17 :	L'OFFRE EXCESSIVE ET L'OFFRE ANORMALEMENT BASSE
ARTICLE 18 :	RESULTAT DEFINITIFS DE L'APPEL D'OFFRES
ARTICLE 19 :	DELAI DE VALIDITE DES OFFRES
ARTICLE 20 :	MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES
ARTICLE 21 :	LANGUE D'ETABLISSEMENT DES PIECES DES OFFRES
ARTICLE 22 :	PREFERENCE EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE NATIONALE

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Le présent règlement de la consultation concerne l'appel d'offres ouvert sur offres de prix ayant pour objet Elaboration des etudes techniques et suivi des travaux de réhabilitation de la mosquée Al Qods et ses dépendances (ex-église saint marguerite) sis préfectures des arrondissements de Aïn Sbaâ Hay Mohammadi – Casablanca , en lot unique N°01/DRAICS/BH/2026 , tel qu'il est indiqué au Chapitre III du CPS.

ARTICLE 2 : REPARTITION EN LOTS

Le présent appel d'offres concerne un marché lancé en lot unique.

ARTICLE 3 : MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage du marché objet du présent appel d'offres est la délégation régionale des affaires islamiques de la région Casablanca-Settat.

ARTICLE 4 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 36 de l'arrêté du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques N° 258.13 du 06 Dou al Quida 1434 (13 Septembre 2013) fixant le régime des marchés de Travaux, de Fournitures et de Services que Conclut l'administration des Habous au nom des Habous Publics, le dossier d'appel d'offres comprend :

- Copie de l'avis d'appel d'offres ;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- Le modèle de l'acte d'engagement ;
- Le modèle du bordereau des prix– détail estimatif ;
- Le modèle de déclaration sur l'honneur ;
- Le présent règlement de la consultation.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Se Conformer aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 36 de l'arrêté du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques N° 258.13 précité, si des modifications sont introduites dans le dossier d'appel d'offres.

ARTICLE 6 : RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

- Le dossier d'appel d'offres est mis à la disposition des concurrents dans le bureau de service construction et équipement dès la première parution de l'avis d'appel d'offres au premier journal et jusqu'à la date limite de remise des offres.
- Le dossier d'appel d'offres est remis gratuitement aux concurrents.
- Le dossier d'appel d'offres peut également être téléchargé à partir du portail des marchés publics : www.marchespublics.gov.ma

ARTICLE 7 : DEMANDE ET COMMUNICATION D'INFORMATIONS AUX CONCURRENTS

Se Conformer aux dispositions de l'article 38 de l'arrêté N° 258.13 précité.

ARTICLE 8 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté n° 258.13 précité :

1. Peuvent participer au présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui :

- Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises.
- Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties suffisantes auprès du comptable chargé du recouvrement.
- Sont affiliées à la CNSS ou à un régime particulier de prévoyance sociale et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaires auprès de ces organismes et sont en situation régulière auprès de ces organismes.

2. Ne sont pas admises à participer au présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui sont :

- En liquidation judiciaire.
- En redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.
- Ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par les articles 40 et 112 de l'arrêté du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques N° 258.13 précité.

Et conformément aux dispositions de l'article 110 de l'arrêté du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques N° 258.13 précité :

- les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation de marchés,

ARTICLE 9 : Liste des pièces justifiant les capacités et qualités des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 39 de l'arrêté du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques N° 258.13 précité, les pièces à fournir par les concurrents sont :

1- Un dossier administratif comprenant :

a) La déclaration sur l'honneur comportant les indications et les engagements précisés au modèle figurant dans le dossier d'appel d'offre ;

b) La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent et selon la forme juridique du concurrent :

- pour les personnes physiques agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée;

- pour un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas:

* Une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il s'agit d'au nom d'une personne physique;

* un extrait des statuts de la société et/ou le PV de l'organe compétent pour donner pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il s'agit au nom d'une personne morale;

* l'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant ;

c) Une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 14 de l'arrêté N° 258.13 précité ;

Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

Dans le cas de production de celle-ci en photocopie, elle doit être certifiée conforme à l'original;

d) Une attestation sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 14 de l'arrêté N° 258.13 précité ;

e) Le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant. En cas de groupement, le cautionnement provisoire sera constitué selon les modalités décrites au 5ème paragraphe du C de l'article 110 de l'arrêté n° 258.13 précité.

f) Le certificat d'immatriculation au registre de commerce.(Modèle 9) ;

En cas de groupement joindre au dossier administratif une copie légalisée de la convention de la constitution du groupement, accompagnée d'une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations le cas échéant tel qu'il est stipulé dans l'article 110 de l'arrêté N° 258.13 précité.

Toutefois, les concurrents non installés au Maroc sont tenus de fournir l'équivalent des attestations visées au paragraphe c, d et f ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une déclaration faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

Les pièces contenues dans les dossiers et les offres présentées par les concurrents doivent être établies en langue française ou arabe

2- UN DOSSIER TECHNIQUE COMPRENANT :

Les concurrents devront fournir une copie légalisée (certifiée conforme à l'original) de l'attestation de l'agrément, en cours de validité à la date d'ouverture des plis dans les domaines Suivants :

D14- Calcul des structures pour bâtiments à tous usages.

D15- Courant fort et courant faible pour bâtiments à tous usages

D16- Réseaux des fluides pour bâtiments à tous usages

ARTICLE 10 : OFFRE TECHNIQUE

- a) Une note méthodologique succincte précisant l'approche que compte appliquer le concurrent pour mener à bien l'ensemble des missions objet du cahier de prescriptions spéciales (CPS) et décrivant éventuellement l'apport en efficacité dans l'exécution des missions par rapport aux délais figurant

dans le Cahier des prescriptions spéciales y afférent ;

- b) Un planning et un chronogramme détaillé d'affectation des personnes qui vont assurer la réalisation des missions objet du présent appel d'offres décrivant le rôle et les responsabilités de chaque membre de l'équipe ;
- c) Les copies des diplômes certifiées conforme à l'original.
- d) Les curriculums vitae originaux de chaque membre de l'équipe mentionnant leurs formations et leurs expériences professionnelles, signés par le gérant du bureau d'études et par les intéressés ;

NB :

- Le BET devra affecter **au minimum** le personnel suivant pour la réalisation des missions qui lui sont confiées :
 - Un ingénieur en génie civil ou (autre formation bac+5 en génie civil), chef de projet, ayant une expérience d'au moins 5 ans ;
 - Un technicien en génie civil ou en gros œuvre, ayant une expérience d'au moins 5 ans.

1) Le niveau de qualification des experts proposés

Le concurrent doit désigner l'équipe du projet qui sera affectée à la réalisation des prestations (CF article 16 ci-dessous).

2) Le programme de travail

Le concurrent doit établir une méthodologie de travail et un planning détaillé de la réalisation des prestations objet de la mission en cause (CF article 16 ci-dessous).

ARTICLE 11 : OFFRE FINANCIERE

Conformément aux dispositions de l'article 42 de l'arrêté du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques N° 258.13 précité, chaque concurrent doit présenter une offre financière comprenant :

a. L'acte d'engagement établi en un seul exemplaire ;

- Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres ;
- En cas de discordance entre le montant libellé en chiffres et celui libellé en toutes lettres, il faut s'en tenir au montant écrit en toutes lettres ;
- Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 110 de l'arrêté du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques N° 258.13 précité, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement ;

b. Le bordereau des prix - détail estimatif ;

- Les prix unitaires du bordereau des prix – détail estimatif doivent être libellés en chiffres;
- En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et celui du bordereau des prix – détail estimatif, le montant de ce dernier document prévaut pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

ARTICLE 12 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES OFFRES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 44 de l'arrêté du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques N° 258.13 précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché ;
- La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que « le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis ».

Ce pli contient deux enveloppes comprenant :

- a. **La première enveloppe** : outre le CPS et le RC signé et paraphé et portant la mention « lu et accepté » par le concurrent, le dossier administratif, le dossier technique. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « dossiers administratif et technique » ;

b. **La deuxième enveloppe** : contient l'offre technique du soumissionnaire. Elle doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « offre technique » ;

c. **La troisième enveloppe** :

L'offre financière du soumissionnaire. Cette enveloppe doit être cachetée et porte de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « offre financière ».

Les trois enveloppes visées ci-dessus indiquent de manière apparente :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché et, la date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.

ARTICLE 13 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS :

Conformément aux dispositions de l'article 46 de l'arrêté du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques N° 258.13 précité, les plis sont au choix des concurrents, soit :

- Déposés contre récépissé dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres,
- Envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception au bureau précité.
- Remis, séance tenante au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis ;

Le délai pour la réception des plis expire à la date et heure fixées par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis. Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

ARTICLE 14 : RETRAIT DES PLIS

Tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour l'ouverture des plis et ce conformément aux dispositions de l'article 47 de l'arrêté du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques N° 258.13 précité. Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les mêmes conditions fixées à l'article 47 de l'arrêté N° 258.13 précité.

ARTICLE 15 : OUVERTURE DES PLIS ET ÉVALUATION DES OFFRES DES CONCURRENTS

La séance d'ouverture des plis des concurrents est publique. Elle se tient au siège de la délégation des affaires islamiques de la région Casablanca-Settat au jour et à l'heure prévus par l'avis d'appel d'offres.

L'ouverture des plis et l'évaluation des offres des concurrents s'effectuent conformément aux dispositions prévues aux articles 51, 53, 54 et 55 de l'arrêté du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques N° 258.13 précité.

ARTICLE 16 : CRITERES D'EVALUATION DE LA QUALITE TECHNIQUES DES OFFRES

Conformément à l'article 106 de l'arrêté du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques N° 258.13 précité, , L'évaluation de la qualité technique concerne les seuls candidats admis à l'issue de l'examen de leurs dossiers administratifs, et techniques.

La notation de l'offre de chaque soumissionnaire se fera en adoptant le système de pondération ci-après :

- Critère technique (NT) auquel il sera affecté un point de 90 % ;
- Critère financier (NF) auquel il sera affecté un point de 10 %.

En application de l'article 144 du décret précité l'évaluation des offres sera en deux étapes : premièrement, du point de vue de la qualité technique, puis de point de vue financier.

1) L'évaluation des offres techniques

L'évaluation de la qualité technique se fera sur la base des critères suivants :

Critères	Note /100
Le niveau de qualification des experts proposés et de l'équipe de projet	60

Le programme de travail (méthodologie 30pt et 10pt pour le planning accompagné du chronogramme)	40
---	----

NB : Le concurrent doit impérativement, joindre pour chaque membre de l'équipe proposée, les pièces suivantes :

- Un CV dûment signés par le concurrent et par l'intéressé.
- Copie du diplôme certifiée conforme à l'original.

A. Niveau de qualification des experts proposés et de l'équipe du projet (NT1 sur 60 points)

A.1 Experts proposés

- **Le chef de projet (NT1-1 = .../ 20)**

Le chef de projet doit être un ingénieur en génie civil ou ayant une autre formation (bac+5) en génie civil.

La note **NT1-1** attribuée est de **1 point par année d'expérience** et ne dépassera pas 20 points.

Dans le **cas d'absence du chef de projet** doit être un ingénieur en génie civil ou ayant une autre formation (bac+5) en génie civil le concurrent **sera écarté**.

A.2 L'équipe du projet : (NT1-2 =.../ 40)

L'équipe du projet doit comporter au minimum Un technicien en génie civil ou en gros œuvre et un ingénieur en génie civil.

- Un technicien en génie civil <i>ou ingénieur en génie civil</i>	10 points
- Un technicien en gros œuvres <i>ou ingénieur en génie civil</i>	10 points
- Un technicien en électricité <i>ou ingénieur en électricité</i>	7 points
- Un technicien en fluide <i>ou ingénieur en fluide</i>	7points
- Un métreur	3 points
- Un dessinateur	3 points
<u>Total NT1-2</u>	.../40points

Nb :

- Si les qualités des personnes affectées au projet sont différentes de celles décrites, la note attribuée sera zéro(0) point et ne sera pas éliminatoire.
- Si le concurrent ne joint pas les cv dûment signés par lui et par les personnes affectées au projet et les copies légalisées de leurs diplômes certifié, conformes aux originaux. la note attribuée sera zéro (0) point et sera éliminatoire.

La note **NT1** attribuée au niveau de qualification des experts proposés et de l'équipe du projet est :

$$\text{NT1} = \text{NT1-1} + \text{NT1-2} = \dots / 60$$

B. LE PROGRAMME DE TRAVAIL (NT2 =... /40)

La notation de cet élément tiendra compte principalement de la **méthodologie adoptée** et de la **conformité du planning** avec le délai global prévu pour l'exécution du marché.

Méthodologie de réalisation bien détaillée	30 points
Méthodologie de réalisation peu détaillée	15 points
Méthodologie de réalisation non détaillée	5 points
Planning Y/C chronogramme offrant une meilleure cohérence	10 points
Planning Y/C chronogramme moyennement cohérent	5 points
Planning Y/C chronogramme non cohérent	2 points
Total NT2	.../40

En absence de planning ou de méthodologie la note correspondante sera égale à zéro (0) et sera éliminatoire.

La note technique globale NT est alors calculée comme suit:

$$NT = NT1 + NT2 = \dots/100$$

L'offre du soumissionnaire ayant obtenu une note technique (NT) inférieur à 50 sera écartée.

2) L'évaluation financière des offres

L'offre financière est notée sur 100 points comme suit :

L'offre la moins disante sera affectée d'une note de 100 points, les autres offres seront affectées chacune d'une note calculée par l'application de la formule suivante :

$$NF = 100 \times Md/M$$

- Md : désigne le montant de l'offre la moins disante
- M : désigne le montant de l'offre considérée
- Nf : désigne la note financière qui sera attribuée à l'offre considérée

3.L'attribution du marché

La note technico-financière (NTF) de chaque concurrent sera calculée en faisant la somme de la note technique (NT) et la note financière (NF) pondérées respectivement via la pondération suivante :

$$NTF = 90\% \times \text{Note technique (NT)} + 10\% \times \text{Note financière (NF)}$$

Le soumissionnaire ayant obtenu la note technico-financière (NTF) la plus élevée sera considérée comme ayant l'offre économiquement la plus avantageuse.

ARTICLE 17 : L'OFFRE EXCESSIVE ET L'OFFRE ANORMALEMENT BASSE

Se Conformer aux dispositions de l'article 56 de l'arrêté du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques N° 258.13 précité.

ARTICLE 18 : RESULTAT DEFINITIF DE L'APPEL D'OFFRES

L'administration n'est pas tenue de donner suite à l'appel d'offres.

Aucun soumissionnaire ne peut prétendre à indemnité, si ses propositions ne sont pas acceptées ou s'il n'est pas donné suite à l'appel d'offres.

ARTICLE 20 : MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 35-I paragraphe 6 de l'arrêté du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques N° 258.13 précité, le dirham est la monnaie dans laquelle doivent être exprimés les prix des offres présentées par les concurrents.

Lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc, son offre doit être exprimée en monnaie étrangère convertible. Dans ce cas, pour être évaluées et comparées, les montants des offres exprimées en monnaie étrangère doivent être convertis en dirham. Cette conversion doit s'effectuer sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis donné par Bank Al-Maghrib.

ARTICLE 21 : LANGUE D'ETABLISSEMENT DES PIECES DES OFFRES

Les pièces contenues dans les dossiers et les offres présentées par les concurrents doivent être établies en langues arabe ou en langues française.

ARTICLE 22 : PREFERENCE EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE NATIONALE :

Conformément aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques N° 258.13 précité, les montants des offres présentées par les entreprises étrangères sont majorés d'un pourcentage de quinze pour cent (15%).

Lorsque des groupements comprenant des entreprises nationales et étrangères soumissionnent audit appel d'offres, le pourcentage visé ci-dessus est appliqué à la part des entreprises étrangères dans le montant de l'offre du groupement. Dans ce cas, les groupements concernés fournissent, dans le pli contenant l'offre financière visé à l'article 44 de l'arrêté du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques N° 258.13 précité, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement qui doit préciser la part revenant à chaque membre du groupement.

Lu et accepté par le concurrent (mention manuscrite)	Signé par : (Sous-ordonnateur)
	Sous-ordonnateur Le Délégué Régional des Affaires Islamiques de Casablanca-Setta Signé My. Mehdi Hamdoui, Algori 01 AVR. 2026 